

MAIRIE
de
MOMMENHEIM
67670



☎ 03.88.51.62.05
Fax 03.88.51.52.34
E-mail : mairie@mommenheim.fr
Site internet : www.mommenheim.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant règlement général du marché
n° 05/2021

Le Maire de la Commune de MOMMENHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18;

VU la délibération du conseil municipal en date du 09 mars 2021 relative à la création d'un marché et fixant les droits de place pour l'année ;

VU l'arrêté du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

ARRETE

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet du marché

Cet arrêté porte règlement du marché hebdomadaire à dominante alimentaire de produits locaux (transformés et non transformés).

Des animations ponctuelles validées par l'organe exécutif de la Commune peuvent y être organisées.

Les associations membres de l'Office Municipal des Sports, de la Culture et des Loisirs de Mommenheim bénéficient d'un espace dédié et gratuit validé par l'organe exécutif de la Commune.

Le marché est ouvert aux professionnels.

L'exécutif peut autoriser un non-professionnel à occuper un emplacement.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :

- chaque vendredi de 16h00 à 20h00 du 1^{er} avril au 30 septembre,
- chaque vendredi de 16h00 à 19h00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

En cas d'intempéries ou de cas de force majeure, l'heure de fermeture peut être avancée ou le marché annulé par la mairie.

Le marché n'a pas lieu les jours fériés.

ARTICLE 3 : Localisation du marché

Le marché se déroule sur l'emprise de la rue de l'église, du n° 10 au n° 11 et sur le parvis de la mairie, – 67670 MOMMENHEIM.

La localisation du marché et de ses emplacements sont déterminés par la mairie.

Lorsque les circonstances l'exigent, le marché est transféré pour la durée nécessaire. Les exposants sont personnellement informés en temps utile et un nouvel emplacement leur est affecté.

II. REGELEMENTATION DES EMBLEMENTS

ARTICLE 4 : Règles d'attribution et nature des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de l'occupation optimale du domaine public.

Le marché est ouvert aux professionnels dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Les emplacements étant situés sur le domaine public communal, leur autorisation d'occupation a un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de louer, prêter, céder, concéder, vendre ou de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son autorisation et/ou de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

ARTICLE 5 : Activités exercées

Afin de tenir compte de l'objet du marché telle que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer un commerce d'une autre nature que celui pour lequel il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son activité sans autorisation de la mairie.

ARTICLE 6 : Attribution des emplacements par abonnement ou à la journée

- Les premiers, dits « emplacements à l'abonnement » sont payables au mois ou à l'année,
- les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

Les exposants ont un accès à une alimentation électrique sur demande aux conditions et tarifs fixés par le Conseil municipal. Il leur appartient de s'équiper de rallonges de section de 2,5 millimètres carrés et d'une longueur adaptée.

ARTICLE 7 : Modalités de mise en place et de fonctionnement des abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Le cas échéant les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Lorsqu'un abonné souhaite mettre fin à son abonnement, il doit en informer la mairie un mois à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Dépôt de demande d'autorisation du domaine public dit emplacement

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer le formulaire de demande complété à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement contenir :

- les nom, prénom et qualité du demandeur,
- son n° de SIRET pour les entreprises et associations,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse postale et électronique,
- l'activité précise exercée,
- ses justificatifs professionnels dont son assurance « responsabilité civile ».

Les demandes sont inscrites dans l'ordre d'arrivée sur un registre consigné à la mairie. Elles doivent être renouvelées annuellement pour les emplacements dits «à l'abonnement».

ARTICLE 9 : Liste des pièces à fournir pour obtenir un emplacement ouvrant droit à autorisation d'occupation du domaine public

Les exposants doivent être en possession des titres en cours de validité attestant de leur qualité (cf. ci-dessous).

- 1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

- 2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :
 - la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité,
 - un document établissant leur lien juridique avec le titulaire de la carte,
 - un document justifiant de leur identité.
- 3) Les exploitants agricoles doivent justifier de leur qualité de producteurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Ces derniers fourniront une attestation des services fiscaux ou une attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole récente, justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.
- 4) Les Associations doivent justifier de leur qualité de membres de l'Office des Sports de la Culture et de Loisirs de Mommenheim.

Lorsqu'il s'agit d'un professionnel, le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Ces pièces devront être en possession de chaque exposant le jour du marché et présentées sur demande de toute personne habilitée.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

La qualité, la salubrité et la régularité de la vente des denrées alimentaires ou des autres produits peuvent faire l'objet de contrôles par les agents des services compétents, et en particulier par la Direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin.

Les exposants sont tenus de respecter toutes leurs obligations légales et réglementaires.

ARTICLE 10 : Titularité de l'emplacement

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent occuper qu'un seul emplacement sur le marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par leur titulaire, leur conjoint collaborateur et leurs employés.

III. POLICE DES EMBLEMENTS

ARTICLE 11 : Occupation des emplacements

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant un mois - même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par le maire) une autorisation d'absence. Dans le cas contraire, si la vacance est avérée et constatée par l'autorité compétente, l'emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution et aucun remboursement des droits de place ne sera restitué,
- infractions répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement ou, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,
- comportement troublant les bonnes mœurs, l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 12 : Suspension ou suppression d'emplacement

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification, la suspension ou l'interruption partielle ou totale du marché est décidée, de manière temporaire ou définitive, par délibération du conseil municipal, la perte d'un emplacement ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que le titulaire de l'emplacement a pu engager.

Dans la mesure du possible, l'exposant privé de son emplacement dans ce cadre, pourra se voir attribuer un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 13 : Détermination du tarif des droits de place

Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement des droits de place et le cas échéant au règlement d'un forfait de participation à la consommation d'électricité votés par le conseil municipal. Leur tarification est reconductible sauf réévaluation pouvant intervenir annuellement par délibération du conseil municipal, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 14 : Défaut et retards de paiement

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place et/ou du forfait de participation à la consommation électrique pourra entraîner l'éviction de l'exposant sans préjudice des recours ouverts à la commune.

Il en va de même pour les retards répétés de paiement du forfait ou un retard unique excédant 60 jours.

ARTICLE 15 : Perception des droits de place

Les droits de place sont perçus par la commune, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place et le cas échéant, du forfait de participation à la consommation électrique précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix de l'occupation et le montant total seront remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute personne habilitée à en faire la demande.

IV. POLICE GENERALE

ARTICLE 16 : Règlementation de la circulation et du stationnement.

Dans la mesure du possible, le stationnement devra se limiter à l'emprise de l'emplacement obtenu.

La circulation sur la localisation du marché est uniquement autorisée pour son installation et sa désinstallation. La vitesse aux abords du marché est limitée à 20 km/h (zone de rencontre).

ARTICLE 17 : Interdictions

Il est interdit sur le marché (sauf dérogation expresse du Maire ou de son adjoint) :

- d'utiliser des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- de distribuer des tracts ou prospectus dans les allées.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 18 : Déchargement et rechargement

Ils doivent uniquement avoir lieu dans l'heure qui précède l'ouverture du marché puis dans la demi-heure qui suit la fermeture du marché.

En-dehors des cas prévus à l'article 2 du règlement, les exposants ne peuvent en aucun cas quitter ou remballer leur stand avant l'heure de fermeture.

ARTICLE 19 : Nettoyage des emplacements

Les exposants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ou déchet ne devra subsister sur les lieux.

Pendant toute la durée du marché, chaque exposant est responsable du maintien de la propreté de son emplacement et de ses abords immédiats.

Avant de quitter le marché, chaque exposant doit assurer le balayage de son emplacement et d'emporter les déchets qu'y s'y trouvent.

Aucune détérioration du revêtement du sol n'est autorisée ou tolérée, en particulier par des piquets ou tout autre moyen de fixation. Chaque exposant doit notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger le sol des projections de matières grasses ou salissantes. Les réparations, ainsi que les nettoyages ou dégraissages du sol, s'avérant nécessaires en cas de détérioration ou de salissure importante sont effectués par les services municipaux aux frais du titulaire de l'emplacement.

ARTICLE 20 : Pouvoirs du Maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 21 : Respect de la réglementation et de la législation en vigueur par les exposants

Les exposants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférente à leurs produits.

En période de risque sanitaire, les mesures de santé publique préconisées par la Préfecture s'imposent aux exposants et aux clients, elles sont accessibles au public sur le site internet de la Préfecture, à l'adresse : <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actualites/Covid-19>

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 22 : Sanctions des infractions au présent règlement

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : avertissement avec mise en demeure,
- deuxième constat d'infraction : exclusion temporaire de l'emplacement pendant un mois,
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion temporaire ne suspend pas le paiement de l'emplacement à l'abonnement.

ARTICLE 23 : Entrée en vigueur du présent règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter de la date de la délibération du conseil municipal valant création du marché, soit le 09 mars 2021.

ARTICLE 24 : Application du présent règlement

L'exécutif municipal, le commandant de la brigade de gendarmerie de BRUMATH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Mommenheim.

Fait à Mommenheim, le 11 mars 2021.

Le Maire,




Francis WOLF.